

Objet : Taux d'imposition 2025 des taxes directes locales

EXTRAIT

du Registre des Délibérations du Conseil d'Administration
de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAC D'AIGUEBELETTE

Séance du 20 mars 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt mars à 17h30,

Le conseil d'Administration de la Communauté de communes, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement à NANCES, sous la présidence de M. Pascal ZUCCHERO.

Présents : MMES MM. BOIS. COUTAZ. CUCCURU. DUPERCHY. DUPRAZ. FAUGE. FRANCONY. GARCIA. GENTIL. GROLLIER. ILBERT. LALLEMENT. MALLEIN. MARCHAIS. PERRIAT. ROSSI. RUBIER. TAIN. TAVEL. TOUIHRAT. VEUILLET. WROBEL. ZUCCHERO.

Absents excusés : MMES MM. ALLARD (Pouvoir E. LALLEMENT). MANSOZ (Pouvoir M. WDOWIAK). MANTEL (Pouvoir C. TAVEL). VOISIN.

Le Président :

Rappelle à l'assemblée les taux d'imposition des taxes directes locales appliqués en 2024 :

- Taxe foncière (bâti) : 6.87%,
- Taxe foncière (non bâti) : 2.63%,
- Taxe d'habitation (Résidences secondaires et locaux meublés non affectés à l'habitation principale) : 6.30%,
- Cotisation foncière des entreprises : 25.00% en utilisant 0% de la réserve de taux capitalisée et avec 0% de taux mis en réserve ;

Propose, suite au débat d'orientation budgétaire du 20/02/2025 et à la réunion du Bureau en date du 6 mars 2025 et au regard des projets en cours et à venir sur la période 2025-2027, d'augmenter les recettes fiscales 2025 en agissant sur le taux de la taxe foncière sur le foncier bâti.

Après en avoir délibéré à 19 voix « Pour », 2 abstentions (Mmes Mansoz et Wdowiak) et 6 voix « Contre » (Mme Allard, MM. Coutaz, Ilbert, Lallement, Rossi et Tain), le Conseil Communautaire :

Vu les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies, 1639 A et 1530 bis du code général des impôts,

DÉCIDE de fixer les taux intercommunaux pour l'année 2025 comme suit :

- Taxe foncière (bâti) : 7.76%,
- Taxe foncière (non bâti) : 2.63%,
- Taxe d'habitation (Résidences secondaires et locaux meublés non affectés à l'habitation principale) : 6.30%,
- Cotisation foncière des entreprises : 25.00% en utilisant 0% de la réserve de taux capitalisée et avec 0% de taux mis en réserve.

AUTORISE le Président à signer toutes les pièces s'y rapportant,

CHARGE le Président :

- de notifier cette décision aux services préfectoraux,
- de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

